



Guide de dépôt – Rubrique R – Transfert de propriété, cession ou prise à bail ou fusion (article 181 de la LRCE)

Une autorisation de la Commission, prenant la forme d'une ordonnance, est requise aux termes de l'article 181 de la LRCE si une société souhaite transférer, notamment par vente, ou acquérir, notamment par achat, ou encore donner ou prendre à bail tout ou partie d'un pipeline, d'un pipeline abandonné ou d'autres installations réglementées par la Régie.

Une autorisation de la Commission est également requise si une société, qui a le droit de construire ou d'exploiter un pipeline ou est propriétaire d'un pipeline abandonné, souhaite fusionner avec une autre société.

Une ordonnance de la Commission, accordant l'autorisation demandée en vertu de l'article 181 de la LRCE, est requise avant la réalisation de l'une ou l'autre des transactions susmentionnées.

Une demande déposée aux termes de l'article 181 est généralement suivie d'une ou de plusieurs demandes visant :

- la modification ou le transfert d'un certificat, aux termes de l'article 190 de la LRCE;
- une autorisation de mise en service, aux termes de l'article 213 de la LRCE;
- des ajouts ou des modifications à des installations, aux termes des articles 183 ou 214 de la LRCE;
- des droits et des tarifs, aux termes des articles 225 à 240 de la LRCE;
- la révision ou la modification d'une décision ou d'une ordonnance de la Régie, aux termes de l'article 69 de la LRCE.

Tel que défini dans l'article 2 de la LRCE, le mot « société » comprend les entités constituées en personne morale (ou prorogées et non dissoutes) aux termes d'une loi provinciale concernant les sociétés.

Les renseignements dont la Régie a besoin pour évaluer la demande proviendront de deux sources :

- la société qui vend, transfère ou loue (en devenant le donneur à bail) les installations;
- la société qui achète, acquiert ou loue (en devenant le preneur à bail) les installations.

Dans le cas d'une fusion, des renseignements doivent être fournis par la société qui possède les installations réglementées par la Régie (ou les deux sociétés, si elles possèdent toutes deux des installations réglementées par la Régie).

Les demandeurs sont invités à utiliser le formulaire intitulé [Changement de propriété](#) qui se trouve sur le site Web de la Régie.

But

La demande contient des renseignements décrivant :

- la nature de la transaction qui déclenche l'application de l'article 181 de la LRCE et les installations en cause;
- le nouveau propriétaire et exploitant;
- l'utilisation prévue des installations, ainsi que tout changement aux conditions du service offert;
- la façon dont la société qui acquiert les installations satisfera aux exigences en matière de ressources financières associées à l'exploitation de toute installation réglementée par la Régie;
- la façon dont la société s'acquittera de ses obligations de financement de la cessation d'exploitation.

Exigences de dépôt

La société qui transfère, notamment par vente, des installations doit généralement fournir les renseignements précisés ci-dessous. Toutefois, selon les circonstances, la société acquérante peut être tenue de fournir certains renseignements.

La société qui vend, transfère ou donne à bail les installations doit fournir les renseignements suivants :

1. Une description de la nature de la transaction (s'il s'agit d'un transfert de propriété, d'une location ou d'une fusion).
2. Une ou plusieurs cartes montrant le pipeline et les installations pertinentes en amont et en aval, ainsi que toute installation pipelinère susceptible d'être délaissée par suite de la transaction (voir la [section 1.12](#)).
3. La confirmation qu'une copie des dossiers décrits à l'article 10.4 de la norme CSA Z662 et aux alinéas 56e) à 56g) du RPT a été transmise au nouveau propriétaire des installations.
4. Le coût initial, l'amortissement et la valeur comptable nette de l'actif.
5. Le coût estimatif de la cessation d'exploitation des installations.
6. Si des tiers expéditeurs utilisent actuellement le pipeline et, le cas échéant, s'ils ont été avisés de la transaction.

La société qui acquiert les installations doit fournir les renseignements suivants :

1. Le nom du nouveau propriétaire et exploitant du pipeline, y compris les coordonnées appropriées.
2. Le prix d'achat de l'actif.
3. Une description de l'utilisation à long terme prévue des installations.
4. Une description de tout changement aux conditions du service offert sur le pipeline, y compris l'incidence prévue sur les droits.
5. Si les dossiers décrits à l'article 10.4 de la norme CSA Z662 et aux alinéas 56e) à 56g) du RPT n'existent pas, la société qui acquiert les installations doit fournir un plan détaillé expliquant comment elle obtiendra l'information et les dossiers nécessaires pour entretenir et exploiter les installations en toute sécurité.

6. Une description de la façon dont la société entend satisfaire aux exigences relatives aux ressources financières.
7. Une description de la façon dont la société mettra de côté des fonds en vue de la cessation d'exploitation.

Orientation

Circonstances de la demande

Circonstance – Les installations sont actuellement réglementées par la Régie et continueront de l'être après la transaction proposée.

Dans le cas d'installations déjà réglementées par la Régie, une ordonnance ou un certificat d'utilité publique (« certificat ») aura été délivré suivant la détermination par la Commission que :

- les installations seraient construites et exploitées d'une manière sécuritaire et respectueuse de l'environnement;
- les installations comportaient un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour le futur.

C'est pourquoi, dans le cas d'une transaction de vente, de location, d'achat ou de fusion d'installations réglementées par la Régie, la Commission doit obtenir l'assurance que l'exploitation des installations en cause continuera d'être conforme à l'intérêt public, malgré tout changement prévu au cadre de gestion ou à la configuration des installations.

Les deux sociétés participant à la transaction doivent déposer une demande d'autorisation auprès de la Régie avant d'aller de l'avant. Le vendeur ou la société qui transfère ou donne à bail les installations doit obtenir une ordonnance de la Commission pour aller de l'avant, tout comme l'acheteur ou la société qui les acquiert ou les prend à bail. Il est fortement recommandé que les sociétés présentent leur demande conjointement.

Après avoir reçu l'autorisation de la Commission, les sociétés doivent aviser la Régie une fois que la transaction a été conclue. Parallèlement, la société qui acquiert les installations doit présenter une demande aux termes des articles 69, 190 ou 280 de la LRCE (voir la [rubrique O](#)) afin que l'ordonnance ou le certificat existant soit modifié pour rendre compte de la transaction.

Dans le cas où les conditions d'exploitation du pipeline seront modifiées, la société acquérante doit aussi satisfaire aux exigences des articles pertinents du RPT ou du RUT, et possiblement des articles 183 ou 214 de la LRCE.

Les sociétés pipelinières du groupe 1¹ qui ne sont pas réglementées en fonction des plaintes pourraient être tenues de déposer une demande aux termes de la LRCE si les droits et les tarifs devront être examinés (voir la [rubrique P – Droits et tarifs](#)).

¹ En 1985, aux fins de la réglementation financière, l'Office national de l'énergie a divisé les sociétés pipelinières de son ressort en deux groupes : les sociétés du groupe 1 qui exploitent des réseaux étendus et les sociétés du

Circonstance – Les installations ne sont actuellement pas réglementées par la Régie, mais le deviendront après la transaction proposée.

Pour être autorisée à exploiter le pipeline, la société acquérante est tenue de présenter une demande d'autorisation d'acquisition, notamment par achat, ou de location, aux termes de l'article 181, ainsi qu'une demande aux termes de l'article 214 ou 183 de la LRCE (voir la [rubrique A](#)), comme s'il s'agissait d'une nouvelle installation. Ainsi, la Commission disposera de toute l'information dont elle a besoin pour approuver le pipeline et délivrer une ordonnance ou un certificat. La société peut aussi être tenue de présenter simultanément une demande d'autorisation de mise en service aux termes de l'article 213 (voir la [rubrique T](#)).

Circonstance – Les installations sont actuellement réglementées par la Régie, mais cesseront de l'être après la transaction proposée.

La société qui transfère, notamment par vente, ou loue les installations est tenue de demander l'autorisation de les vendre, ainsi que l'annulation ou la modification, s'il y a lieu, du certificat ou de l'ordonnance existant.

La société qui vend ou transfère les installations doit inclure dans sa demande des renseignements sur la société acquérante, y compris ses coordonnées et des renseignements financiers démontrant qu'elle est en mesure de financer les activités d'exploitation continues du pipeline (par exemple, en fournissant des états financiers récents). La société doit également confirmer que l'organisme qui réglementera les installations a été avisé de la transaction. Les renseignements contenus dans la demande doivent convaincre la Commission que la transaction ne portera pas préjudice à l'intérêt public.

Fusion

Lorsqu'une société exploitant des installations réglementées par la Régie fusionne avec une autre société (qui possède ou non des installations réglementées par la Régie), chacune des sociétés réglementées par la Régie est tenue de présenter une demande. Les renseignements contenus dans la demande doivent convaincre la Commission que la transaction ne portera pas préjudice à l'intérêt public. La demande doit décrire toute incidence de la fusion sur la capacité de la société issue de la fusion de satisfaire aux exigences en matière de financement de la cessation d'exploitation et de ressources financières, ainsi que tout changement prévu à l'exploitation des installations visées. La société réglementée par la Régie devrait également demander la modification, s'il y a lieu, du certificat ou de l'ordonnance existant.

groupe 2 qui exploitent des réseaux de moins grande taille. L'Office a aussi décidé que les sociétés du groupe 2 seraient réglementées en fonction des plaintes et que certaines sociétés du groupe 1 le seraient également.

Sous le régime basé sur les plaintes, la société pipelinière doit fournir suffisamment de renseignements aux expéditeurs et autres parties intéressées pour leur permettre de déterminer si les droits sont raisonnables. Une fois déposés auprès de la Régie, les tarifs prennent effet automatiquement et sont réputés être justes et raisonnables à moins qu'une plainte soit déposée et que la Commission soit convaincue qu'elle doit examiner les droits.

Une demande d'autorisation de fusion doit idéalement être déposée au plus tard 40 jours avant la conclusion prévue de la fusion.

Détails de la transaction

Dans la mesure du possible, fournir :

- le numéro du certificat ou de l'ordonnance visant les installations réglementées par la Régie;
- des copies des documents équivalents délivrés par l'organisme qui réglemente actuellement les installations s'il ne s'agit pas de la Régie.

Autrement, fournir :

- la dénomination sociale du pipeline ou des installations;
- l'emplacement;
- une description complète des installations et des produits qu'elles transporteront.

Outre les renseignements demandés ci-dessus, fournir :

- la date proposée de la transaction;
- les modalités de financement;
- l'état d'exploitation des installations.

Renseignements sur la société acquérante

Fournir :

- la dénomination sociale complète de la société;
- une copie du certificat de constitution;
- la dénomination sociale de l'exploitant, s'il ne s'agit pas du propriétaire, ainsi que la relation existant entre les deux;
- les coordonnées du propriétaire et de l'exploitant;
- une pièce attestant qu'on a vérifié si la province de constitution en société diffère de celle où la société exercera ses activités en lien avec les installations;
- des renseignements sur la capacité financière de la société acquérante afin de démontrer qu'elle dispose des ressources nécessaires pour gérer les risques et les coûts liés au pipeline pendant l'exploitation et en cas d'incident causant des préjudices aux personnes ou à l'environnement (voir aussi la section **Exigences relatives aux ressources financières des sociétés pipelinières** ci-dessous);
- une confirmation que le nouvel organisme de réglementation a été avisé de la transaction si les installations ne relèveront plus de la compétence de la Régie.

Cartes

La ou les cartes doivent :

- permettre au lecteur de situer géographiquement le pipeline à l'intérieur d'une région plus grande, une province par exemple;
- fournir des renseignements pertinents sur les installations en amont, en aval et dans les environs afin de permettre à la Régie de comprendre l'importance relative des installations visées;
- préciser l'organisme de réglementation si l'une des installations pertinentes n'est pas réglementée par la Régie;
- indiquer les installations qui seront délaissées ou susceptibles de l'être;
- satisfaire aux exigences énoncées à la section 1.12 du *Guide de dépôt*.

Utilisation à long terme

Décrire l'utilisation actuelle des installations. La société acquérante doit également confirmer que l'utilisation à long terme ne devrait pas changer, ou fournir une description de ses plans pour les installations si elle prévoit modifier l'utilisation à long terme.

Changements

Si des changements seront apportés aux conditions du service offert au moyen des installations :

- décrire l'état des installations (c.-à-d. si elles sont actuellement en service, désactivées ou abandonnées);
- expliquer tout changement prévu au type de service ou aux conditions y afférentes;
- préciser l'incidence des changements prévus sur l'exploitation des installations.

Décrire tout changement concernant la responsabilité financière des obligations liées aux installations.

Si un droit, un tarif ou un règlement négocié est actuellement en vigueur, décrire tout changement à celui-ci. Si aucun droit, tarif ou règlement négocié n'est actuellement en vigueur, mais qu'il est prévu que des tiers expéditeurs auront besoin du service du pipeline et des installations, déposer un tarif proposé avec la demande.

Les sociétés pipelinières du groupe 1 qui ne sont pas réglementées en fonction des plaintes pourraient être tenues de déposer une demande aux termes des articles 225 à 240 de la LRCE si les droits et les tarifs devront être examinés (voir la [rubrique P – Droits et tarifs](#)).

Financement de la cessation d'exploitation

Fournir :

- le total des coûts estimatifs de cessation d'exploitation des installations vendues ou transférées;
- la proposition du vendeur à l'égard de sa propre lettre de crédit, de son cautionnement ou de la convention de fiducie;
- une ébauche de la lettre de crédit de la société acquérante, de son cautionnement ou de la convention de fiducie pour la mise de côté des fonds liés à la cessation d'exploitation :
 - si une fiducie est envisagée pour mettre de côté des fonds, le montant, en dollars, qui sera dans la fiducie de la société acquérante au moment de sa création;
 - le nom d'un fiduciaire, si une fiducie est envisagée, et préciser si le fiduciaire en question est visé par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;
 - si une fiducie est envisagée, la manière dont la société acquérante entend prélever les fonds à verser dans la fiducie, le cas échéant, ou y contribuer elle-même, selon le cas.

Voir le [chapitre 7 – Textes cités – Financement de la cessation d'exploitation et planification](#) afin de prendre connaissance des documents qui décrivent les exigences relatives aux coûts estimatifs de cessation d'exploitation de pipelines ainsi qu'aux mécanismes de prélèvement et de mise de côté de fonds, et des autres directives de la Régie en matière de financement de la cessation d'exploitation. Le site Web de la Régie comprend également une [liste de documents sur le financement de la cessation d'exploitation](#) qui est mise à jour régulièrement.

Exigences relatives aux ressources financières des sociétés pipelinières

Les sociétés autorisées à construire ou à exploiter des installations réglementées par la Régie doivent maintenir les ressources financières nécessaires pour couvrir les coûts liés à un rejet de produits non intentionnel ou non contrôlé d'une installation. Elles doivent aussi faire la preuve qu'elles disposent de ressources financières correspondant, au minimum, au montant de leur responsabilité absolue, et qu'elles les conservent. Une partie de ces ressources financières doit être accessible à court terme.

La société acquérante doit fournir :

- la limite de responsabilité absolue applicable;
- le montant des ressources financières requises;
- son plan relatif aux ressources financières.

Pour obtenir plus de renseignements sur les exigences relatives aux ressources financières de la Régie, voir :

- [Lignes directrices concernant les obligations financières relatives aux pipelines \(cer-rec.gc.ca\)](#);
- [Section A.3.4 – Financement et ressources financières](#) du *Guide de dépôt*.

Étapes suivantes

Déposer la demande une fois qu'elle est remplie. Les demandeurs sont invités à utiliser le formulaire intitulé [Changement de propriété](#) qui se trouve sur le site Web de la Régie.

CHANGEMENT DE PROPRIÉTÉ